

# L'association sans but lucratif (ASBL)

" Une association est constituée par une **convention** entre **deux ou plusieurs personnes**, dénommées **membres**. Elle poursuit un **but désintéressé** dans le cadre de **l'exercice d'une ou plusieurs activités** déterminées qui constituent son **objet**.

**Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial** à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts." (Article 1:1 CSA)



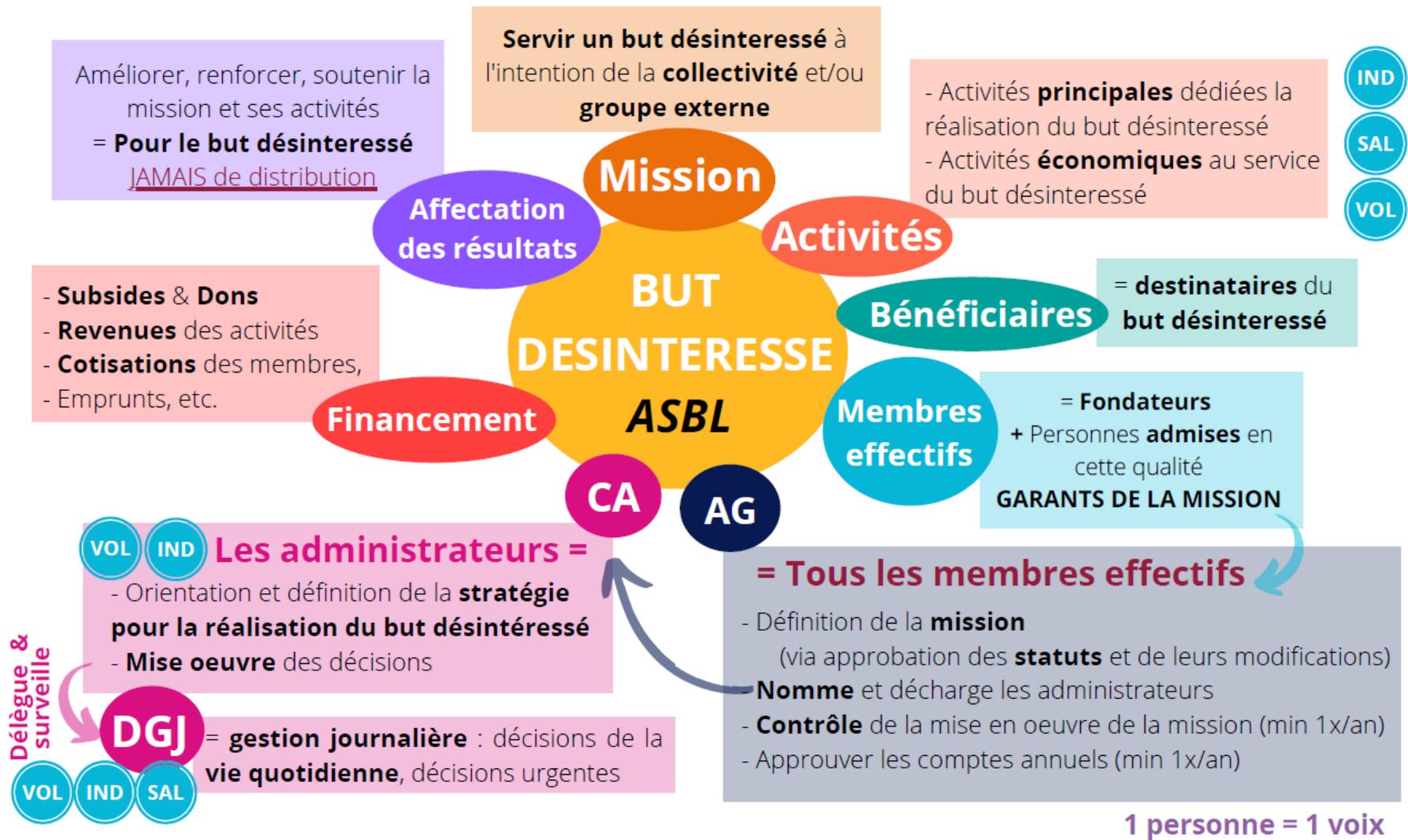
# La société coopérative (SC)

## Société coopérative agrée au CNC

" La coopérative dont le but principal consiste à **procurer à ses actionnaires un avantage** économique ou social, **pour la satisfaction de leurs besoins** professionnels ou privés "

## Société coopérative agréée comme entreprise sociale

"La coopérative dont le but principal est dans l'intérêt général, de **générer un impact sociétal positif** pour les êtres humains, l'environnement ou la société"







## TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

	ASBL	COOPERATIVE
<b>NOTION</b>		
<b>Définition - But</b>	L'ASBL poursuit un but désintéressé.  Elle ne peut procurer des avantages patrimoniaux (= évaluables en argent) directs ou indirects aux associés et administrateurs	Le but principal de la SC est la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses associés ou de tiers intéressés.  Un de ses buts est de procurer des avantages patrimoniaux (= évaluables en argent) directs ou indirects aux associés et administrateurs
<b>Type d'activités</b>	Possibilité d'activités économiques, commerciales sans restriction  Les activités doivent être déterminées dans les statuts	Possibilité d'activités économiques, commerciales sans restriction.  Les activités doivent être déterminées dans les statuts
<b>CONSTITUTION</b>		
<b>Acte</b>	Notarié ou sous-seing privé	Notarié
<b>Nbre de fondateurs</b>	Minimum deux	Minimum trois
<b>Capitaux propres de départ minimum</b>	Rien de prévu	Capitaux propres de départ suffisants requis pour 2 ans, compte tenu des éventuelles autres sources de financement
<b>Plan financier obligatoire</b>	Non (mais recommandé)	Oui
<b>Coût de constitution</b>	Acte sous-seing privé (0€) OU notarié (coût) + Publication MB (117€ HTVA)	Acte constitutif authentique (1500 à 2000€ HTVA) + Publication MB (190€ HTVA) Frais d'inscription BCE, TVA (250€ HTVA) + A)
<b>Financement</b>	Éventuellement, cotisations des membres (qui n'ont pas la nature d'un apport) ; Subsidés ; Dons ; Emprunt bancaire ; Emission d'obligations ; Pas d'apport (au sens d'apport en capitaux propres), mais possibilité de mettre des ressources personnelles à dispositions (prêts,...)	Apports par les coopérateurs (capitaux propres), Emprunt bancaire ; obligations ; Appel public à l'épargne ; Subsidés ; Dons (possibles théoriquement, mais rares en coopérative).
<b>Agrément</b>	Non	Agrément coopératif, agrément ES et double agrément SCES + agrément ES de la RBC





## TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

### MEMBRES

<b>Conditions pour être membre ou coopérateur</b>	Répondre aux conditions statutaires Acceptation du CA (sauf dérogation statutaire) Eventuellement, versement d'une cotisation	Principe coopératif n°1 : Adhésion volontaire et ouverte à tous. Répondre aux conditions statutaires. Acceptation du CA Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres: Faire un apport – A la constitution, les apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. Chaque nouvel associé doit faire un apport (valeur déterminée par les statuts)
<b>Type de titres</b>	Pas d'apport	Parts ou obligations
<b>Droit de vote</b>	1 personne = 1 voix (dérogation statutaire possible)	Principe coopératif n°2 : Pouvoir démocratique exercé par les membres : 1 personne = 1 voix Légalement (CSA) : 1 part = 1 voix ; si agréée: pouvoir limité à 10% des voix (à préciser dans les statuts)
<b>Démission Remboursement</b>	Démission volontaire possible + droit au remboursement de la contribution si disposition statutaire l'autorise mais pas droit remboursement des cotisations	Principe coopératif n°1 : Adhésion volontaire et ouverte à tous Démission toujours possible (les statuts ne peuvent prévoir le contraire). Pas possible pendant les 3 premiers exercices pour les fondateurs. Principe: montant investi récupéré (sauf si les capitaux propres subsistants ne le permettent pas) – Tests d'actif net et de liquidité - suspension du remboursement possible pour motifs financiers + Possibilité prévoir plus-value dans les statuts (mais pas le but en coopérative)
<b>Exclusion</b>	Exclusion possible que par l'AG (quorum et majorités exigeantes). Pas d'obligation de motivation mais droit d'être entendu	Exclusion possible - pouvoir de l'AG ou du CA Mais motivation et droit d'être entendu
<b>Cessibilité des parts/actions</b>	néant	Librement cessibles entre coopérateurs (sauf disposition statutaire contraire) Exigences statutaires pour transfert à des tiers (admission préalable du tiers en tant qu'associé)
<b>-Risque patrimonial en cas de perte</b>	Limité à un prêt éventuel mais pas de responsabilité des membres	Limité à la perte de l'apport mais pas de responsabilité des associés (cependant responsabilité particulière des fondateurs, notamment en cas de faillite dans les trois ans de la création, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants)





## TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

### AFFECTATION DES PROFITS

<b>Réserves</b>	Tous les résultats doivent être affectés à la réalisation du but désintéressé	Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres Mise réserve dont une partie impartageable car but = service aux membres.
<b>Dividendes</b>	Interdiction de distribution (directe ou indirecte) de bénéfice à ses membres	Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres Distribution autorisée mais limitée car pas de but de profit en soi (dividendes, ristournes, avantages patrimoniaux indirects,...) MAIS double test d'actif net et de liquidité obligatoire. Légalement : pas de limite, Si agréée: Dividendes limités à 6%
<b>Ristournes</b>	Pas de distribution de bénéfices	Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres Ristournes possibles directement liées aux achats de biens et/ou services (si agrément SNC : < au prorata des opérations traitées avec la société > => jamais en lien avec le nombre de parts)

### RESPONSABILITE (Organe d'administration)

<b>Fonctionnement de l'OA</b>	L'OA est toujours collégial avec au moins 3 administrateurs (ou 2 si 2 membres)	Pas de collège obligatoire. Ok 1 administrateur Si collégial: administrateurs solidairement responsables
<b>Faute de gestion Infraction à la loi ou aux statuts</b>	Responsabilité toujours solidaire des administrateurs (car collégial). MAIS désolidarisation possible si pas pris part à la faute et dénonciation.	Responsabilité personnelle ou solidaire (si collégialité ou si infraction à la loi/aux statuts). MAIS désolidarisation possible si pas pris part à la faute et dénonciation.
<b>Sonnette d'alarme</b>	Pas de procédure de sonnette d'alarme (car pas de capitaux propres exigés) mais obligation de vigilance	Si absence de convocation AG et rapport spécial par le CA quand test de l'actif net négatif ou risque de le devenir ET/OU test liquidité négatif → Responsables des dommages causés.
<b>Poursuite non raisonnable d'une activité déficitaire (CDE)</b>	Responsabilité personnelle des administrateurs, sauf petites ASBL	Responsabilité personnelle des administrateurs.
<b>Faillite et insuffisance d'actif</b>	Si faute grave et caractérisée dans le chef des administrateurs qui a contribué à la faillite, condamnation personnelle ou solidaire.	Si faute grave et caractérisée dans le chef des administrateurs qui a contribué à la faillite, condamnation personnelle ou solidaire.





## TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

### STATUT SOCIAL & REMUNERATION

<b>Fondateur</b>	Pas un statut social	Pas un statut social MAIS responsabilité en créant la société
<b>Administrateur</b>	Présumé travailleur indépendant si l'asbl se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère commercial MAIS possible de renverser présomption si gratuité prouvée. Principe: gratuit sauf décision contraire de l'AG	Présumé travailleur indépendant MAIS possible de renverser présomption si gratuité mandat prouvée Principe: Rémunéré sauf si dérogation statutaire ou décision contraire de l'AG
<b>Allocations de chômage et administrateur (Cumul)</b>	Cumul possible si administrateur bénévole. MAIS toujours autorisation préalable de l'ONEM (le mandat doit être déclaré): - Refus si cette activité menace la disponibilité du chômeur sur le marché du travail - Refus si l'activité, par sa nature, sa taille, sa fréquence ou son cadre, n'a pas les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par les volontaires dans la vie associative.  Si mandat rémunéré: cumul pas possible. Mais ok perte du droit aux allocations que pour les jours de participation au CA et pour lesquels il perçoit un jeton de présence, sous certaines conditions: - Les acti sont limitées à la participation aux réunions du CA: Le chômeur n'exerce pas d'autres acti dans l'ASBL et n'est pas investi dans la gestion du personnel, ni la gestion financière de l'ASBL.	Cumul pas possible. Mais ok perte du droit aux allocations que pour les jours de participation au CA, sous certaines conditions: - Les activités sont limitées à la participation aux réunions du CA: le chômeur n'exerce pas d'autres activités dans la société et n'est pas investi dans la gestion du personnel, ni la gestion financière de la société. - Il a un nombre limité de parts - Le siège de la société n'est pas à son domicile
<b>Gestionnaire / délégué à la GJ OU administrateur délégué</b>	Indépendant (si pas lien de subordination avec le CA) ou salarié (si sous l'autorité du CA)	Indépendant (si pas lien de subordination avec le CA) ou salarié (si sous l'autorité du CA)
<b>Travailleur</b>	Indépendant ou salarié	Indépendant ou salarié
<b>Bénévole</b>	Statut bénévole Défraiement possible	En principe, pas de bénévolat permis



Febecoop Wallonie-Bruxelles  
vous accompagne à chaque étape  
de votre projet coopératif  
**Allons plus loin ensemble, rencontrons-nous**



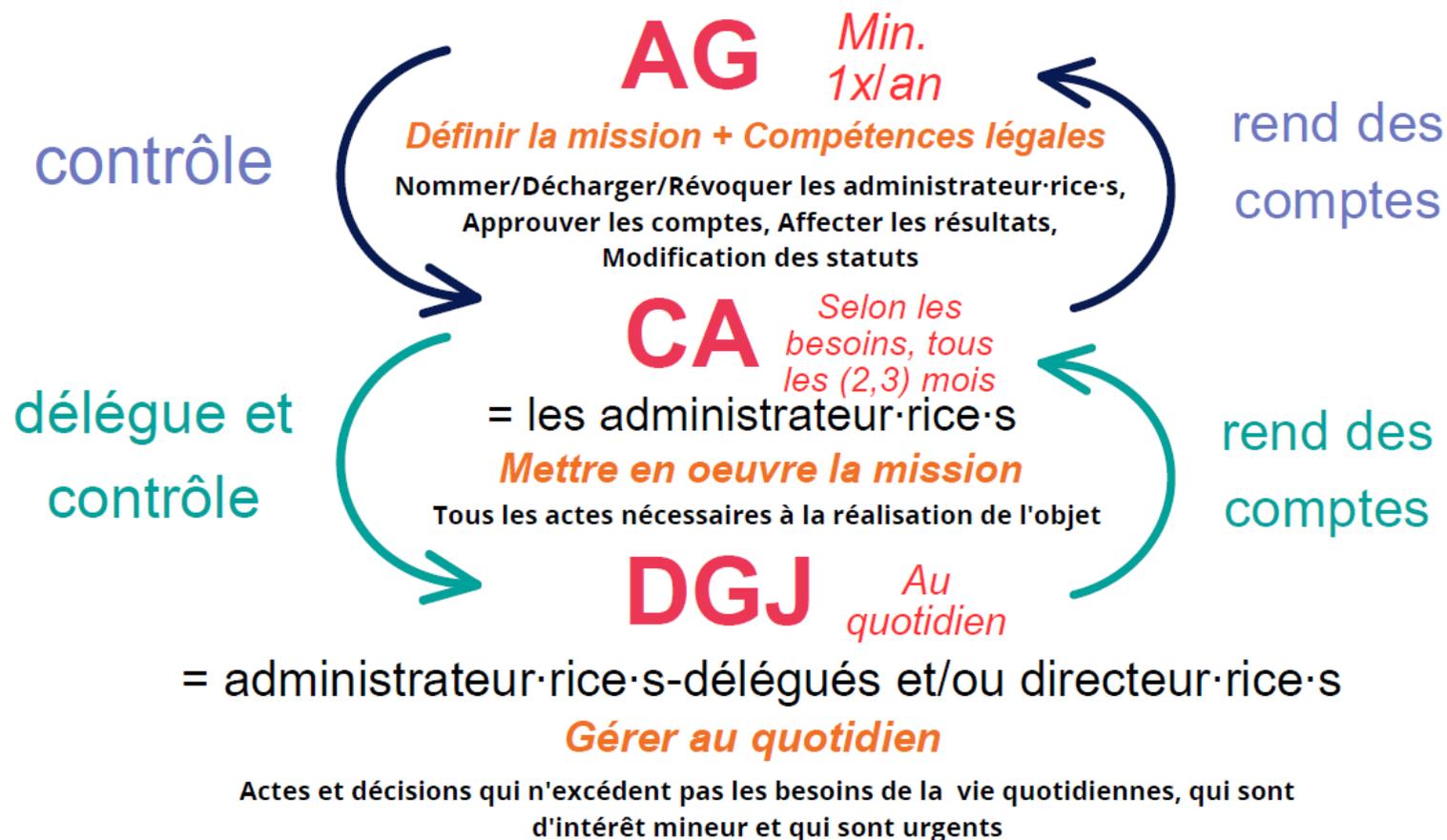
## Les rôles et statuts des personnes en ASBL

<b>Fondateur·rice·s</b>	= Signataires de l'acte constitutif (min. 2)	<i>création de l'ASBL et rédaction des statuts</i>	✗
<b>Membres effectifs (AG)</b>	= Fondateur·rice·s + Toute personne admise en cette qualité (statuts) (min. 2)	<i>AG : missions (vote)</i>	✗
<b>Membres adhérents</b>	= Personnes admises en cette qualité (statuts)	<i>Soutien (pas de vote à l'AG)</i>	✗
<b>Administrateur·rice·s (CA)</b>	= Personnes élues par l'ASBL n'a que 2 membres effectifs (min. 3, sauf si)	<i>CA : stratégie, gestion, représentation</i>	IND VOL
<b>Délégué·e(s) à la gestion journalière Administrateur·rice(s) - délégué·e(s)</b>	= Personne(s) / Administrateur·rice·s nommée(s) par le CA	<i>Gestion quotidienne</i>	IND SAL VOL
<b>Donateur·rice·s</b>	= Personnes qui font des dons (argent, bien, etc.) à l'ASBL.	<i>Soutien financier/matériel (pas de vote à l'AG)</i>	✗
<b>Salarié·e·s</b>	= Personne sous contrat de travail au sein de l'ASBL. Iels ont un lien de subordination avec le CA et reçoivent un salaire de l'ASBL.	<i>Toutes tâches</i>	SAL
<b>Prestataires indépendant·e·s</b>	= Personnes qui prestent des services pour l'ASBL de manière indépendante. Iels ont une convention de collaboration et facturent les prestations.	<i>Toutes tâches</i>	IND
<b>Volontaires</b>	= Personnes qui décident de leur plein gré et sans contrepartie financière d'aider l'ASBL dans la réalisation de ses missions. Iels signent une note d'information.	<i>Toutes tâches</i>	VOL

# Les rôles et statuts des personnes en société coopérative

<b>Fondateur·rice·s</b>	= Signataires de l'acte constitutif de la société devant le notaire (min. 3 en coopérative et min. 1 en SRL.)	<i>création de la société et rédaction des statuts</i>	✗
<b>Associé·e·s / Coopérateur·rice·s passif·ive·s (AG)</b>	= Personnes satisfaisant aux conditions d'admission (statuts) qui font un apport à la société et reçoivent des parts en échange. Iels intègrent la société pour la soutenir.	<i>AG : missions (vote et dividende)</i>	✗
<b>Associé·e·s / Coopérateur·rice·s actif·ive·s (AG)</b>	= Personnes satisfaisant aux conditions d'admission (statuts) qui font un apport à la société et reçoivent des parts en échange. Iels exercent leur profession au sein de la société, au nom de la société, sans lien de subordination.	<i>AG : missions (vote et dividende)</i>	IND
<b>Administrateur·rice·s (CA)</b>	= Personnes élues par (min. 1)	<i>CA : stratégie, gestion, représentation</i>	IND Sauf si mandat gratuit
<b>Délégué·e(s) à la gestion journalière / Administrateur·rice(s) - délégué·e(s)</b>	= Personne(s) / Administrateur·rice·s nommée(s) par le CA	<i>Gestion quotidienne</i>	IND SAL
<b>Salarié·e·s</b>	= Personne sous contrat de travail au sein de la société. Iels ont un lien de subordination avec le CA et reçoivent un salaire de la société.	<i>Toutes tâches</i>	SAL
<b>Prestataires indépendant·e·s</b>	= Personnes qui prestent des services pour l'ASBL de manière indépendante. Iels ont une convention de collaboration et facturent les prestations.	<i>Toutes tâches</i>	IND

# Les organes de gouvernance d'une personne morale



# L'Organe d'Administration (OA/CA)



## Missions du CA

- o Garant de la finalité, des objectifs et de la raison d'être de l'entreprise, vis-à-vis de l'opérationnel
- o décision et réflexion sur le développement de l'entreprise, sa stratégie et la réalisation de ses missions.
- o gestion de la société (gardien de l'équilibre financier).
- o Gardien des obligations de la personne morale

## Délégations

- o « Gestion journalière », direction
- o Sous sa responsabilité : contrôle et soutien
  - => en cas de problème, prise en main de la gestion journalière et du management.
  - => contrôle et soutien à la direction et à son équipe.

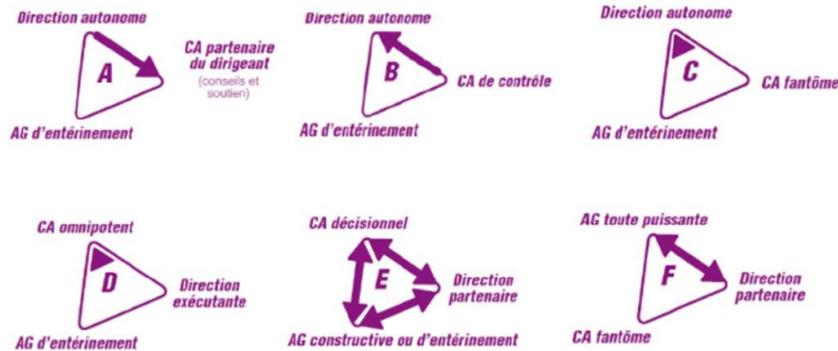
## Fonctionnement

- o Minimum 1 administrateur (actionnaire ou non), désignés par l'AG
- o Organe collégial ou non.
- o Se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige

## Bonnes pratiques

- o Formalisation des tâches et responsabilités respectives, internes et externes.
- o Durée limitée des mandats (éventuellement renouvelables) avec des élections formelles.
- o Relevé des profils de compétences attendus au CA.
- o Evaluations régulières du fonctionnement du CA et de la direction, des circuits de communications solides entre les instances.
- o Equilibre entre développement, finalités et gestion.

# Différents modèles d'interactions entre les organes



# Régime fiscal

 TAXÉE SUR L'ENSEMBLE  
DE SES REVENUS

## ASBL



**IMPÔT DES  
PERSONNES MORALES  
+  
TVA SELON ACTI  
(EXEMPTIONS)**

## SC



**IMPÔT DES  
SOCIÉTÉS (ISOC)  
+  
TVA**



**ISOC SI ACTIVITÉS COMMERCIALES + QU'ACCESOIRES ET/OU MISE EN OEUVRE  
DE MÉTHODES INDUSTRIELLES/COMMERCIALES (SAUF EXEMPTIONS)**

## La déclaration fiscale

Toutes les entreprises doivent déposer une déclaration fiscale.

Les ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales.

[https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots\\_et\\_tva/declaration-asbl-impot-des-personnes-morales](https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/declaration-asbl-impot-des-personnes-morales)

Les SC sont soumises à l'impôt des sociétés

[https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/declaration](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/declaration)

## Délai

À partir de la date de clôture du bilan, quelle que soit la date de l'assemblée générale, vous avez un délai de 7 mois pour déposer votre déclaration.

Délai supplémentaire si intermédiaire d'un.e expert-comptable

# Formalités de constitution

